

**Arrêté préfectoral complémentaire
encadrant les modalités de reprise temporaire
des installations de la société Ciments CALCIA
exploitées à BUSSAC-FORET**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 171-8, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-860 du 8 mars 2007 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une cimenterie pratiquant la coïncinération de déchets sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt par la société Ciments CALCIA SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 donnant acte à l'antériorité à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285 pour les installations de la société Ciments CALCIA à Bussac-Forêt ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 6 janvier 2023 prescrivant les conditions pour la remise en service des installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence à la société Ciments CALCIA en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses apportées par la société Ciments CALCIA et les modifications temporaires envisagées par courrier des 11, 13, 18, 20, 23 au 25 janvier 2023 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de d'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu** le rapport de d'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire transmis à l'exploitant conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement par courrier électronique du 31 janvier 2023 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 31 janvier 2023 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que la société Ciments CALCIA exerce sur le site de Bussac-Forêt des activités de cimenterie pratiquant la coïncinération de déchets ;
- Considérant** qu'un incendie est survenu le 3 janvier 2023 sur des convoyeurs à bandes de l'atelier de broyage de charbon ainsi que sur la tour d'angle associée ;

Considérant que cet événement a conduit l'exploitant à suspendre les activités liées à l'atelier de broyage de charbon ;

Considérant que le convoyage pour l'alimentation du broyeur à charbon ne peut être remis en fonctionnement dans un délai compatible avec les travaux de modernisation de ligne de cuisson ;

Considérant que les engagements de l'exploitant, pris dans son dossier transmis par courrier du 11 janvier 2023 et complété en dernier lieu le 30 janvier 2023 en ce qui concerne les travaux réalisés depuis l'incendie, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant sollicite un démarrage de ses installations jusqu'au 11 février 2023 inclus avant la réalisation de travaux de modernisation dans l'objectif d'honorer les commandes de ses clients ;

Considérant qu'il convient de s'assurer à compter du 12 février 2023, à la suite des travaux réalisés, de la conformité des installations ayant été partiellement impactées ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées route de la cimenterie sur la commune de BUSSAC-FORET.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Nouvelles prescriptions

Les installations de convoyage du charbon sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier nommé Projet de fonctionnement temporaire alimentation charbon dans sa version transmise à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 janvier 2023.

Le fonctionnement temporaire des installations précitées est autorisé jusqu'au 11 février 2023 inclus.

Article 3 – Reprise des activités à compter du 12 février 2023

A compter du 12 février 2023, la reprise des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions du présent article.

A l'issue des travaux de réparation définitifs de la chaîne de convoyage du charbon et des travaux de modernisation de la ligne de cuisson, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport :

- comprenant une description des travaux réalisés et des nouveaux équipements mis en place. Les plans sont tenus à disposition de l'inspection.
- confirmant que les conclusions de l'étude de dangers et de l'étude d'impact figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne sont pas remises en cause. Le cas échéant, ces documents sont actualisés et adressés à l'inspection des installations classées.

- confirmant que l'ensemble des installations électriques et éléments de sécurité impactés, arrêtés ou remplacés suite à l'incendie du 3 janvier 2023 et aux différents travaux réalisés, ont été remis en service après avoir fait l'objet des vérifications et requalifications nécessaires.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Ciments CALCIA.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Madame la Maire de Bussac-Forêt,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 JAN. 2023

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

21 JAN 1950